

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société NYRSTAR FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à AUBY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 autorisant la société NYRSTAR à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 substituant plusieurs dispositions des arrêtés antérieurs dont les dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ;

Vu les volumes prélevés annuellement communiqués par l'exploitant de la société NYRSTAR dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2021 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 11 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que plusieurs arrêtés de restriction des usages de l'eau ont placé le bassin versant Marque – Deûle, dans lequel l'établissement se situe et prélève des eaux, en alerte voire alerte renforcée en 2019 et 2020, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que les volumes prélevés annuellement sont significatifs, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes peuvent être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société NYRSTAR France, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques ROUSSEAU - 59950 AUBY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 - Origine des approvisionnements en eau

Au regard de la consommation réelle de l'établissement NYRSTAR, s'agissant des prélèvements au réseau de distribution public, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau du réseau d'eau public de la commune d'AUBY autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 sont remplacés par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>	<i>Débit maximal horaire</i>	<i>Débit maximal journalier</i>
Réseau public	Réseau de la ville de AUBY	80 000 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	270 m <sup>3</sup> /j

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4.1.1 :

« Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire ».

### Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau de surface, ainsi que les installations de prélèvement au réseau de distribution public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur ».

### Article 4 - Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau, et la réduction des prélèvements d'eau au réseau public, ainsi que les prélèvements d'eau de surface, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport :

- aux prélèvements de l'année 2019 concernant les prélèvements au réseau public ;
- au volume de prélèvements actuellement autorisé en eau de surface (2 000 000 m<sup>3</sup>/an).

L'étude prévoit un volet spécifique aux années concernées par les arrêts triennaux en explicitant les consommations lors de ces arrêts et les mesures possibles pour les réduire. Les gains liés à la sous-consommation d'eau lors de ces arrêts ne sont pas pris en compte dans l'objectif de 10 % susvisé.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

### Article 5 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé en eau de surface de 300 m<sup>3</sup>/j et du volume moyen journalier prélevé au réseau public de 13,5 m<sup>3</sup>/j, par rapport aux volumes moyens journaliers prélevés du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;

- les actions concrètes que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé en eau de surface de 600 m<sup>3</sup>/j et du volume moyen journalier prélevé au réseau public de 27 m<sup>3</sup>/j, par rapport aux volumes moyens journaliers prélevés du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé en eau de surface de 1 200 m<sup>3</sup>/j et du volume moyen journalier prélevé au réseau public de 54 m<sup>3</sup>/j, par rapport aux volumes moyens journaliers prélevés du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Marque - Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 - L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire), conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi(e) par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE